



CHAPITRE 113

Loi concernant Ville d'Anjou

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

Préambule. ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de Ville d'Anjou et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 114 des lois de 1955/1956, telle qu'amendée, soit à nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Réserve foncière ou d'habitation. **1.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins ainsi que tout immeuble désuet ou dont l'occupation est nocive.

Territoire. La ville peut exercer le pouvoir prévu à l'alinéa précédent à l'intérieur du territoire décrit à l'annexe.

Réserve. Le présent article s'applique sous réserve de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10).

Pouvoirs. **2.** La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu de l'article 1. Elle peut aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires; elle peut également démolir ou restaurer les bâtiments et autres ouvrages y érigés ou y construire de nouveaux bâtiments pour fins d'habitation, de loisirs, de récréation et autres fins accessoires.

Pouvoirs. La ville est autorisée à exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent sur les immeubles dont elle est déjà propriétaire.

Conditions d'aliénation. Elle peut les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu

que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné y compris celles encourues pour la restauration, la démolition et la construction, le cas échéant.

Aliénation
à titre
gratuit.

La ville peut aliéner, à titre gratuit ou pour un prix inférieur à celui prévu au présent article, un tel immeuble ou bâtiment en faveur du gouvernement, de l'un de ses organismes, d'une corporation scolaire ou de son office municipal d'habitation.

Vente
au prix
coûtant.

3. La ville peut par résolution vendre au prix coûtant déterminé par un certificat de son vérificateur, à la corporation créée en vertu de l'article 5, tout immeuble qu'elle a acquis en vertu de la présente loi ou qu'elle possède déjà.

Règlement
d'emprunt.

4. La ville peut emprunter, par règlement approuvé de la même manière qu'un règlement d'emprunt selon la loi qui régit la municipalité, les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi pour l'exercice de ces pouvoirs et aux fins d'effectuer un prêt à la corporation formée en vertu de la présente loi.

Corpora-
tion sans
but
lucratif.

5. Sur présentation d'une requête de la ville, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, délivrer sous le grand sceau du Québec des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées à l'article 55 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55) et l'exercice des autres pouvoirs que la présente loi confère à la ville.

Contenu
des lettres
patentes.

6. Les lettres patentes doivent mentionner le nom de la corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres et de ses administrateurs.

Avis.

7. Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Manda-
taire.

8. Une corporation ainsi constituée a, entre autres pouvoirs, ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau du Québec, est un mandataire de la ville et est réputée une corporation municipale aux fins de la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15).

Restric-
tions
abolies.

9. Les restrictions sur l'utilisation du terrain, grevant les lots décrits dans les actes de cession et de vente, consentis à

la ville d'Anjou par Champlain Heights Ltd ou Metropolitan Shopping Centre Ltd, dont l'énumération suit, sont par les présentes abolies et éteintes et toutes obligations personnelles ou droit réel provenant de telles restrictions sur l'utilisation du terrain sont déclarées, par les présentes, terminées. Les actes de cession et de vente, en cause, ont été enregistrés au bureau d'enregistrement, division de Montréal, sous les numéros: 1,209,636, 1,340,535, 1,421,918, 1,528,976, 1,679,075, 1,679,076, 1,954,570 et 1,954,571.

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

En référence au cadastre de la paroisse de Longue-Pointe.

1. Le territoire borné comme suit: au nord-ouest, par l'avenue Jean-Talon, au nord-est, par une des limites sud-ouest du boulevard Les Galeries d'Anjou (pour une emprise de 100') et la limite sud-ouest du lot 440-1288, au sud-est, par la limite nord-ouest dudit lot 440-1288 ainsi que par la limite nord-ouest de l'avenue Bélanger et au sud-ouest, par la ligne séparative des villes d'Anjou et de Montréal et par la ligne séparant le lot 440 des lots 443 et 444.

2. Le territoire borné comme suit: au nord-ouest, par la ligne séparant la ville d'Anjou de la cité de Montréal-Nord et de la ville de Montréal, vers le nord-est, par la ligne séparative des villes d'Anjou et de Montréal, au nord-est et au nord, par le boulevard Louis-H. Lafontaine et par la limite nord-est d'un emplacement de la Commission Scolaire Jérôme-Leroyer (tel qu'exproprié), au sud-est, par la limite nord-ouest de la 4^{ième} avenue et de l'avenue de l'Alsace, au sud-ouest, par une partie de la limite sud-ouest, du susdit emplacement de la Commission Scolaire Jérôme-Leroyer, (tel qu'exproprié) et par la ligne séparative de la ville d'Anjou et de la cité de Saint-Léonard et vers le sud-ouest, par la ligne séparant la ville d'Anjou de la cité de Saint-Léonard et de la ville de Montréal.

3. La partie des lots 479 et 481 longeant une partie des limites nord-est du boulevard Louis-H. Lafontaine, telle qu'expropriée comme résidu.

4. Le territoire borné comme suit: au sud-ouest, par le boulevard Roi-René, et par une ligne, telle qu'expropriée, comme approches du boulevard Métropolitain, au nord-ouest, par le boulevard Métropolitain, au nord-est, par la ligne de division, entre les lots 415 et 414, dans d'autres lignes sud-est, sud-ouest et nord-est, par les lots 408, 407, 406, 405, 404, 403, 400, 399 et 398, faisant partie du territoire de la ville de Montréal, et une de ces lignes sud-est est dans le territoire de ville d'Anjou, soit, plus particulièrement, la ligne de division entre les lots 424-776 et 424-777.